

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

COMMUNICATION N° 2021-09(DIR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES COMMUNICATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt et un et le 14 décembre le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CASTEL.

Date de convocation : 2 décembre 2021

Nombre d'élus en exercice : 21

Présents : 11

Absents : 10

Votants : 11

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

Etaient présent(e)s : Mesdames Stéphanie COLOMBÉRO, Lila DESJARDINS, Patricia PAUL, Sandra RAPONI, Laurie SARDELLA, Messieurs Claude BONDIL, Alain DELSAUX, Robert GAY, Bernard LIPÉRINI, Jean-Yves ROUX (en visioconférence),

Etaient excusé(e)s : Mesdames Michèle COTTRET, Marion MAGNAN, Isabelle MORINEAUD, Michèle MOUTTE, Messieurs Benoît GAUVAN, Marcel GOSSA, Maurice JAYET, Serge PRATO, Daniel SPAGNOU, Jean-Michel TRON.

Objet : Relevé des décisions prises par le Bureau du 23 novembre 2021

Le Président expose :

Les délibérations prises par le Bureau font l'objet d'une communication portée à la connaissance des membres du Conseil d'administration. En conséquence, il est demandé aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir prendre acte des décisions prises, à l'unanimité, par le Bureau lors de la réunion du 23 novembre 2021 qui s'est tenue en présence des membres de la commission des finances.

Direction :

Adoption du PV de la réunion du Bureau du 7 octobre

Groupement des Ressources humaines : (avis favorable à l'unanimité du comité technique pour l'ensemble de ces rapports)

Ajustement de l'organigramme fonctionnel : Le Bureau a validé le principe de dérogation aux grades cibles prévus à l'organigramme afin qu'un agent puisse détenir un grade immédiatement supérieur au grade cible visé, si l'intérêt du service le nécessite, en fonction des possibilités offertes par le tableau des emplois permanents et des capacités budgétaires de l'établissement.

Le Bureau a également validé, suite à réussite au concours externe de technicien territorial principal de 2^{ème} classe, la modification du grade sommital du poste de chef de bureau logistique jusqu'alors fléché sur un poste de technicien pour le positionner en B+, comme les autres postes de chef de bureau du projet de service comprenant l'encadrement d'une équipe.

Filière technique – suppression d'un poste relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et création d'un poste de relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux : Le Bureau a validé cette suppression de poste d'adjoint technique et la création d'un poste de technicien territorial principal de 2^{ème} classe. La modification du grade sommital de cet agent qui donne entière satisfaction permet cette promotion, ce grade correspondant à la réalité des fonctions tenues par cet agent.

Filière sapeurs-pompiers professionnels – suppression d'un poste de sous-officier de sapeurs-pompiers professionnels et création d'un poste de relevant du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels : Suite à la réussite au concours interne de lieutenant de 2^{ème} classe d'un SPP tenant les fonctions de chef de salle au CTA/CODIS, le Bureau a validé cette création de poste au 1^{er} janvier 2022, le grade sommital du projet de service permettant cette promotion qui correspond à la réalité des fonctions tenues par cet agent qui donne entière satisfaction.

Modification du tableau des effectifs et liste des emplois tenus : Le Bureau a validé la modification du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2022 qui prend en compte les modifications résultant des trois délibérations précédentes et des mutations entrantes et sortantes depuis le 1^{er} novembre 2021.

Journée de la solidarité : Le Bureau a validé le fait d'affecter un jour de RTT imposée à la journée de solidarité et de fixer ce jour le lundi de Pentecôte. Auparavant cette journée de solidarité apparaissait dans les jours exceptionnels accordés par le Président du Conseil d'Administration du SDIS qui ont été supprimés par délibération du 1^{er} juin 2021 relative au temps de travail et au passage à 1607 heures à compter du 1^{er} janvier 2022.

Protection sociale complémentaire : Le Bureau a validé les conditions de maintien du versement de la participation du SDIS au financement de la protection sociale de ses agents dans les domaines de santé et de prévoyance fixée par délibération de 2013 à 15 € par mois et par agent au titre de la protection santé et à 10 € par mois et par agent au titre des risques prévoyance, ces dispositions pouvant s'appliquer de manière unique ou cumulative.

Référentiels internes d'organisation de formation et évaluation (RIOFE) : Le Bureau a validé le RIOFE du chef d'agrès SPP d'un engin comportant une équipe, en application des dispositions du Règlement Formation adopté en mars 2020.

Communication : Lignes directrices de gestion années 2022 à 2025 : Le Bureau a pris connaissance des lignes directrices de gestion renouvelées par l'autorité territoriale pour les exercices 2022 à 2025 inclus après avis favorable du comité technique. Le centre de gestion des Alpes de Haute-Provence a arrêté pour les années 2021 à 2026 incluse les lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne des personnels administratifs et techniques.

Groupement Technique et logistique :

Cession gratuite d'un site radio du Département : Suite à une délibération de l'assemblée départementale en date du 22 juillet 2021, le Bureau a validé à son tour la cession gratuite du site et de matériels de radiocommunications de SERPEGIER sur le secteur de La Colle Saint Michel, en contrepartie d'une participation au démontage de certains matériels. Ce site présente un réel intérêt géographique pour améliorer la couverture radio du SDIS et permettre d'étendre les liaisons par faisceaux hertziens vers les centres de secours de la haute vallée du Verdon tout en réalisant des économies de fonctionnement.

Groupeement Gestion des Risques :

Convention de mise à disposition de drone dans le cadre du fonctionnement de la mission d'appui drone (MAD) entre le SDIS 04 et un télépilote agent du SDIS 04 : Le Bureau a validé la mise en place d'une équipe « drones » destinée à mener des missions d'appui drone, tant dans les domaines opérationnels qu'administratifs et a autorisé le président à signer une convention avec des télépilotes qui seront inscrits sur une liste d'aptitude opérationnelle.

Groupeement finances :

Avenant au contrat d'assurances (responsabilité civile) portant couverture supplémentaire : Le Bureau a autorisé la signature de cet avenant destiné à prendre en compte la mise en place de l'équipe « drones » au sein du SDIS 04. L'incidence financière de cet avenant qui a pour effet d'assurer trois drones supplémentaires à celui prévu initialement au contrat Responsabilité Civile s'élève à 981 € par an (contrat initial de 33 328 €).

Apurement de l'actif : Le Bureau a validé l'apurement de l'actif proposé et autorisé le président à sortir les matériels de l'inventaire.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2021-43(GRH)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt et un et le 14 décembre le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CASTEL.

Date de convocation : 2 décembre 2021

Nombre d'élus en exercice : 21

Présents : 11

Absents : 10

Votants : 11

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

Etaient présent(e)s : Mesdames Stéphanie COLOMBÉRO, Lila DESJARDINS, Patricia PAUL, Sandra RAPONI, Laurie SARDELLA.
Messieurs Claude BONDIL, Alain DELSAUX, Robert GAY, Bernard LIPÉRINI, Jean-Yves ROUX (en visioconférence),

Etaient excusé(e)s : Mesdames Michèle COTTRET, Marion MAGNAN, Isabelle MORINEAUD, Michèle MOUTTE.
Messieurs Benoît GAUVAN, Marcel GOSSA, Maurice JAYET, Serge PRATO, Daniel SPAGNOU, Jean-Michel TRON.

Objet : Débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire

Le Président expose :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prise en application des dispositions de la loi de transformation du 6 août 2019, prévoit, avant le 18 février 2022 et pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics, l'obligation d'organiser un débat devant leurs assemblées délibérantes, portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance »

L'obligation s'impose à toutes les collectivités et établissements publics, y compris ceux qui ont adhéré à la convention de participation pour le risque prévoyance.

Elle prend la forme d'une présentation et d'un débat devant l'assemblée délibérante de la collectivité mais n'est pas soumis au vote.

Le débat doit être organisé avant le 18 février 2022

I Les enjeux de la protection sociale complémentaire

Au-delà des obligations juridiques des employeurs, les mesures nécessaires pour préserver la santé des agents et l'attention portée par les élus à une incitation auprès des agents pour adhérer à des contrats d'assurance complémentaire est un levier en termes de motivation :

Pour les salariés :

- Aider les agents dans leur vie privée,
- Développer un sentiment d'appartenance,
- Renforcer l'engagement dans le travail.

Pour l'établissement :

- Harmoniser les politiques sociales entre employeurs territoriaux,
- Soutien financier aux agents qui permettra un meilleur rétablissement.

2 La compréhension des risques

Pour les agents affiliés à la CNRACL :

Congés de maladie ordinaire :

- 12 mois consécutifs maximum
- 3 mois à plein traitement
- 9 mois à demi-traitement
- Maintien du régime indemnitaire pendant le demi-traitement (délibération CASDIS n°2019-38 du 28 novembre 2019) sauf pour les indemnités qui suivent le traitement indiciaire.

Congés de longue maladie :

- 3 ans maximum
- 1 an à plein traitement
- 2 ans à demi-traitement
- Maintien du régime indemnitaire pendant le demi-traitement (délibération CASDIS n°2019-38 du 28 novembre 2019) sauf pour les indemnités qui suivent le traitement indiciaire.

Congé de longue durée

- 5 ans maximum
- 3 ans à plein traitement
- 2 ans à demi-traitement
- Maintien du régime indemnitaire pendant le demi-traitement (délibération CASDIS n°2019-38 du 28 novembre 2019) sauf pour les indemnités qui suivent le traitement indiciaire.

Congé pour invalidité temporaire imputable au service

- Jusqu'à la reprise de fonctions ou la mise en retraite
- Plein traitement tout le congé + frais médicaux

Pour un agent titulaire IRCANTEC

Congés de maladie ordinaire :

- 12 mois consécutifs maximum
- 3 mois à plein traitement
- 9 mois à demi-traitement (déduction faite des indemnités journalières de la CPAM)
- Maintien du régime indemnitaire pendant le demi-traitement (délibération CASDIS n°2019-38 du 28 novembre 2019) sauf pour les indemnités qui suivent le traitement indiciaire.

Congé de grave maladie

- 3 ans maximum
- 1 an à plein traitement
- 2 ans à demi-traitement (déduction faite des indemnités journalières de la CPAM)
- Maintien du régime indemnitaire pendant le demi-traitement (délibération CASDIS n°2019-38 du 28 novembre 2019) sauf pour les indemnités qui suivent le traitement indiciaire.

Congé pour invalidité temporaire imputable au service

- Jusqu'à la reprise de fonctions ou la mise en retraite
- Plein traitement tout le congé + frais médicaux

L'intervention de la prévoyance :

- Compenser le passage en ½ traitement,
- Compenser la perte du régime indemnitaire (le cas échéant,
- Compenser la perte de retraite due aux arrêts
- Garantie invalidité,
- Garantie décès.

L'intervention de la santé :

- compléter les remboursements de la sécurité sociale. La mutuelle santé intervient en complément ou supplément de l'assurance maladie afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.
 - Sur les frais médicaux courants : médecin, pharmacie, laboratoire...
 - Sur les frais d'hospitalisation,
 - Sur les frais d'appareillage et de prothèse : optiques, dentaires, auditifs...

3 Point sur la situation actuelle dans la collectivité.

Risques prévoyance : l'établissement participe à hauteur de 10 €/mois pour une adhésion à un contrat labellisé au nom de l'assuré.

Risques santé : l'établissement participe à hauteur de 15 €/mois pour une adhésion à un contrat labellisé au nom de l'assuré.

Sur nos 118 agents (chiffres septembre 2021 – contractuels – stagiaires et titulaires percevant un salaire), :

- 72 % bénéficient d'une participation sur le risque santé ou prévoyance,
- 53.39 % bénéficient d'une participation sur le risque santé,
- 61.87 % bénéficient d'une participation sur le risque prévoyance,
- 46.61 % bénéficient d'une participation sur le risque santé et le risque prévoyance.

Participation financière du mois de septembre 2021 : 1.805 € bruts

4 Présentation du nouveau cadre :

PREVOYANCE

- Date de mise en œuvre : 1^{er} janvier 2025
- Socle des garanties minimum obligatoires
- Participation employeur de 20 % d'un montant de référence
- Participation employeur obligatoire

SANTE

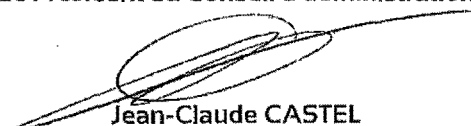
- Date de mise en œuvre : 1^{er} janvier 2026,
- Socle des garanties minimum obligatoires
- Participation employeur de 50 % d'un montant de référence,
- Participation employeur obligatoire

Renseignements pris auprès du centre de gestion des Alpes de Haute Provence, les montants de référence ne sont pas connus.

Le SDIS a trois ans pour se préparer à financer la participation obligatoire en matière de protection sociale. Il peut prévoir un échancier afin d'atteindre progressivement le montant minimum obligatoire.

Les membres du Conseil d'administration ont débattu des garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire, les jour, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration



Jean-Claude CASTEL